

Programme Agri-Québec

Version du 17 juin 2022

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le programme Agri-Québec est entré en vigueur le 22 avril 2010 (2010, G.O. 1, 610).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

16 décembre 2010 (2011, G.O. 1, 168)

14 octobre 2011 (2011, G.O. 1, 1298)

13 septembre 2013 (2013, G.O. 1, 1137)

22 novembre 2013 (2014, G.O. 1, 72)

18 décembre 2013 (2014, G.O. 1, 272) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2013, à l'exception de celle apportée à l'article 20.1, laquelle est applicable à compter de l'année de programme 2014)

20 juin 2014 (2014, G.O. 1, 781) (les modifications aux articles 1, 2, 23, 29, 31, 32, 34, 34.1, 36, 37, 38, 39, 42 et 45.1 étant applicables pour l'année de participation 2014 et les modifications aux articles 28.1 et 46 entrant en vigueur à la date de leur approbation)

15 décembre 2014 (2015, G.O. 1, 92) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2014)

1^{er} mai 2015 (2015, G.O. 1, 559) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2014)

1^{er} janvier 2016 (2016, G.O. 1, 112) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2016)

12 février 2016 (2016, G.O. 1, 230) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2015)

29 juin 2016 (2016, G.O. 1, 776) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2014)

16 septembre 2016 (2016, G.O. 1, 1018) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2017)

11 novembre 2016 (2017, G.O. 1, 226) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2016)

15 décembre 2016 (2017, G.O. 1, 322) (les modifications étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2016)

16 juin 2017 (2017, G.O. 1, 775) (les modifications aux articles 2, 19, 23 et 39 étant applicables à compter de l'année de programme 2017, la modification à l'article 37 étant applicable à compter de l'année de programme 2016 et les modifications aux articles 22, 23.2 et 44 étant applicables à compter du 1^{er} janvier 2016)

2 novembre 2018 (2018, G.O. 1, 782) (les modifications aux articles 2, 23.1, 32 et 42 étant applicables à compter de l'année de programme 2018 et les modifications à l'article 12 étant applicables à compter de l'année de programme 2017)

1^{er} novembre 2019 (2019, G.O. 1, 818) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2016)

8 mai 2020 (2020, G.O. 1, 396) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2020)

17 juin 2022 (2022, G.O. 1, 456) (les modifications étant applicables à compter de l'année de programme 2022)

PROGRAMME AGRI-QUÉBEC

SECTION I

Objectif du Programme

1. Le programme Agri-Québec a pour objectif d'améliorer la capacité des entreprises à autogérer leurs risques agricoles. Il vise les secteurs non associés aux produits couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou par la gestion de l'offre.

Ce programme, complémentaire au programme Agri-investissement, permet au Participant de faire annuellement un dépôt dans un compte d'épargne, d'y recevoir en contrepartie un montant équivalent de La Financière agricole du Québec et d'y effectuer un retrait au besoin.

La participation au Programme est liée au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13, le 2013-12-18 et le 2014-06-20

SECTION II

Interprétation

2. Aux fins du présent Programme, on entend par :

Agri-investissement : le programme Agri-investissement tel que défini dans le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord cadre multilatéral sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.

Agri-stabilité : le programme Agri-stabilité tel que défini dans le Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord cadre multilatéral sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.

Année de programme : année au cours de laquelle se termine l'exercice financier du Participant.

ASRA : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Compte : compte établi dans le cadre du programme Agri-Québec pour chaque Participant.

Entité : Participant autre qu'un particulier, reconnu légalement comme ayant des droits et responsabilités, telle une société de personnes, une société par actions, une coopérative ou une fiducie.

Fonds 1 : partie du Compte dans laquelle sont gardés tous les dépôts du Participant admissibles à contrepartie.

Fonds 2 : partie du Compte dans laquelle sont gardés les contributions gouvernementales et les intérêts.

Participant : particulier ou Entité titulaire d'un compte Agri-Québec.

Programme : le programme Agri-Québec.

Revenu agricole : revenu tiré d'une activité agricole tel que défini par l'Agence du revenu du Canada.

Revenu de produits agricoles et aquacoles : revenu comprenant, pour la production au Canada, les ventes et les variations d'inventaires des produits admissibles à Agri-stabilité, les indemnités d'assurances privées, d'assurance récolte et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour ces produits et les paiements pour les dommages causés par la faune. Sont également considérés, pour la production au Canada, les ventes de produits aquacoles admissibles au Programme ainsi que les indemnités d'assurances privées et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour ces produits;

Transformation : application d'un procédé industriel qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée significative par rapport au coût de fourniture des produits de base. Les activités de conditionnement, qui regroupent les opérations assurant le

nettoyage, la présentation, l'emballage (ou ré-emballage) et l'étiquetage des produits finis, ne sont pas considérées à elles seules comme des activités de transformation.

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13, le 2013-12-18, le 2014-06-20, le 2016-02-12, le 2017-06-16, le 2018-11-02 et le 2020-05-08

SECTION III – Modalités du Programme

ADMISSIBILITÉ

3. Pour être admissible pour une Année de programme, un particulier ou une Entité doit avoir exercé des activités agricoles ou aquacoles au Québec au cours de cette Année de programme et avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales pour cette Année de programme.

De plus, une société de personnes plutôt que ses sociétaires est admissible pour une Année de programme à titre d'Entité, à condition que ses sociétaires aient déclaré un revenu ou une perte agricole à des fins fiscales pour cette Année de programme.

Tout Participant doit également respecter les exigences suivantes :

1° s'il s'agit d'un particulier, être domicilié au Québec et fournir son numéro d'assurance sociale;

2° s'il s'agit d'une Entité, fournir son numéro d'entreprise et/ou son numéro aux fins de l'impôt sur le revenu;

3° s'il s'agit d'une société par actions :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

4° s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite :

a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;

5° s'il s'agit d'une coopérative :

a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

6° s'il s'agit d'une fiducie :

a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;

b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;

7° enregistrer son entreprise agricole et mettre en marché des produits agricoles conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1), édicté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

8° mettre en marché un produit conformément aux règlements et conventions en vigueur, adoptés en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

9° Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16, le 2013-09-13, le 2013-11-22, le 2013-12-18 et le 2014-12-15

4. Les stations de recherche, les universités, les collèges et les autres organismes financés par le gouvernement ne sont pas admissibles au Programme.

5. Tout Indien inscrit qui a exploité une entreprise agricole dans une réserve au Québec et qui n'a pas produit de déclaration de revenus peut participer au Programme à condition de respecter les exigences du Programme et de fournir les renseignements qu'il aurait déclarés à des fins fiscales pour cette Année de programme, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le cadre du Programme, les exercices financiers des Indiens inscrits prendront fin le 31 décembre.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18

5.1. N'est pas assujettie à l'exigence d'enregistrement prévue paragraphe 7° de l'article 3 du Programme, l'entreprise agricole :

1° qui fait produire à forfait;

2° dont les capitaux et les facteurs élémentaires de production ne comprennent pas au moins un immeuble à vocation agricole; et

3° qui met en marché une valeur de production annuelle supérieure à 5 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2022-06-17

Succession

6. La succession d'un Participant décédé est admissible à participer à condition qu'elle respecte tous les critères d'admissibilité du Programme. Il est possible de respecter ces critères par la combinaison des activités réalisées par le Participant décédé et sa succession. L'exécuteur testamentaire doit informer La Financière agricole du décès du Participant.

Si l'exploitation agricole du bénéficiaire correspond à l'ensemble ou à une grande partie de l'exploitation du Participant décédé, le bénéficiaire est considéré avoir exploité la même ferme que le Participant décédé.

Le Compte d'un Participant décédé est fermé et payé à sa succession sur réception de l'autorisation écrite du syndic, de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession. Ce Compte peut être transféré au conjoint du Participant décédé qui peut continuer de participer comme si le Compte avait toujours été le sien. Si le conjoint du Participant décédé a déjà un Compte, les deux Comptes sont fusionnés.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18 et le 2016-01-01

COMPTES DU PROGRAMME

Ouverture d'un Compte

7. La Financière agricole ouvre un Compte au nom d'un producteur admissible lorsqu'elle reçoit son dépôt dans le délai prescrit.

Fermeture d'un Compte

8. Un Participant peut fermer son Compte en tout temps sur demande. Autrement, La Financière agricole peut fermer le Compte d'un Participant dont elle ne reçoit pas les données financières ou qui ne déclare aucune vente de produits admissibles pendant deux années consécutives ou dès qu'elle est au fait de la dissolution d'une Entité participante. Au moment de la fermeture du Compte, La Financière agricole en remet le solde au Participant.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15

Intérêts

9. Toute contribution versée au Compte d'un Participant est placée conformément à la Politique générale de placement et de financement de La Financière agricole.

La Financière agricole paie des intérêts sur tous les fonds qu'elle détient au titre du Programme, au taux et selon les modalités qu'elle détermine. Les intérêts s'accumulent à compter de la date de versement du dépôt admissible à contrepartie au Fonds 1 et à compter de la date de versement des contributions gouvernementales au Fonds 2. Tous les intérêts payés par La Financière agricole sont versés au Fonds 2.

Modifications entrées en vigueur le 2011-10-14

10. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13 et le 2015-05-01

Transfert de Compte

11. Un Participant peut transférer son compte suivant les règles énoncées ci-après.

Constitution d'une exploitation en société par actions

12. Si un particulier constitue son exploitation agricole en société par actions, il peut transférer son Compte à la société. Pour ce faire, il doit aviser La Financière agricole par écrit de son intention de transférer son Compte. La Financière agricole peut exiger tout document jugé nécessaire.

Toutefois, si ce particulier est admissible à la bonification pour la transition à l'agriculture biologique, la société à qui est transféré le Compte bénéficie également de cette admissibilité conformément aux modalités prévues à l'article 23.1, jusqu'à la fin de la période de trois ans initialement établie pour ce particulier.

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13, le 2015-05-01 et le 2018-11-02

Séparation et divorce

13. En cas de divorce ou de séparation, le Compte du Participant peut être scindé en deux Comptes individuels, conformément aux dispositions d'un accord de séparation officiel, d'un accord de divorce à l'amiable ou d'un règlement de divorce imposé ou approuvé par le tribunal. Les deux nouveaux Comptes seront gérés selon les règles établies.

14. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2015-05-01

Participation au programme Agri-investissement

15. Lorsqu'un Participant participe également au programme Agri-investissement, La Financière agricole peut permettre un transfert du Compte dans la mesure où le compte Agri-investissement est également transféré.

Utilisation du Compte pour d'autres programmes

16. Le Compte peut servir à distribuer des fonds d'autres programmes.

Frais administratifs

17. Des frais d'administration sont exigés des Participants conformément au Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec. Ces frais peuvent être prélevés directement du Compte du Participant.

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13 et le 2015-05-01

PROCESSUS DE PARTICIPATION

Conditions de participation

18. Pour participer au Programme, chaque particulier ou Entité doit fournir tout renseignement pertinent demandé par La Financière agricole.

Les sociétés et les coopératives peuvent aussi devoir fournir le numéro d'assurance sociale de chaque actionnaire ou de chaque membre.

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer les données financières dans le cadre du Programme.

18.1. Pour la production de veaux de lait, le Participant doit, de l'avis de La Financière agricole du Québec, être financé, le cas échéant, par une institution financière ou par un prêteur qui n'est pas lié à la production de veaux de lait, et ce, sans qu'une entreprise liée directement ou indirectement à la production de veaux de lait ne garantisse, de quelque manière que ce soit, le remboursement de l'obligation du Participant.

Modifications entrées en vigueur le 2016-01-01

Date limite de transmission des données financières

19. Les Participants doivent transmettre à La Financière agricole toutes les données financières et la documentation requises pour une Année de programme, et ce, au plus tard 9 mois après la fin de l'exercice financier lié à l'Année de programme. Exceptionnellement, pour l'Année de programme 2017, la date limite de transmission des

données financières des Participants dont l'exercice financier ne se termine pas au 31 décembre 2017 leur sera communiquée par écrit par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2017-06-16

Production tardive des données financières

20. Lorsque le Participant soumet ses données financières après la date limite, mais dans les trois mois suivant l'échéance, La Financière agricole réduit le dépôt maximal admissible à contrepartie pour cette Année de programme de 5 % pour chaque mois ou partie de mois écoulé depuis la date limite.

Les Participants qui ne fournissent pas leurs données financières dans les trois mois suivant la date limite ne sont pas admissibles pour l'Année de programme visée.

Écoconditionnalité

20.1. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un renseignement établissant qu'un Participant n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, le dépôt maximal admissible à contrepartie est réduit de 25 % pour l'Année de programme visée par le bilan de phosphore en défaut. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$. L'Année de programme visée par le bilan de phosphore en défaut correspond à celle dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le bilan de phosphore en défaut et le 30 juin de l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, le total des réductions appliquées à un Participant pour le Programme d'assurance récolte, le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles et les programmes Agri-Québec et Agri-Québec Plus ne peut dépasser 2 % du revenu visé du Participant pour une première année en défaut.

Dans le cas où le total des réductions dépasse le seuil de 2 % du revenu visé du Participant, la réduction est ajustée à la baisse au prorata des réductions prévues à chacun des programmes.

Le revenu visé du Participant correspond au revenu admissible établi selon les paramètres du programme Agri-stabilité pour l'exercice financier qui se termine entre le 1^{er} juillet de l'année visée par le bilan de phosphore en défaut et le 30 juin de l'année suivante.

De plus, le Participant en défaut de déposer un bilan de phosphore conforme, tel que prévu au premier alinéa, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à tout dépôt admissible à contrepartie pour cette seconde Année de programme visée par le défaut.

Cet article s'applique également au Participant dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers qui élève les animaux du Participant. Toutefois, dans un tel cas, les conséquences prévues pour une deuxième année en défaut s'appliquent seulement lorsque le même lieu est non conforme durant deux années consécutives, sinon les modalités prévues au premier alinéa s'appliquent à ce Participant.

Cet article s'applique même si la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa n'est pas admissible en vertu du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22, le 2013-12-18, le 2014-12-15 et le 2015-05-01

Avis de dépôt

21. Une fois que les données financières ont été reçues et traitées, La Financière agricole envoie aux Participants un avis de dépôt indiquant les VNA calculées et le montant du dépôt maximal admissible à contrepartie.

Dans l'éventualité où le Participant participe également au programme Agri-investissement, La Financière agricole envoie un avis de dépôt combiné pour les deux programmes.

Dépôts

22. Les Participants ne peuvent effectuer qu'un seul dépôt à l'égard de chaque avis de dépôt émis par La Financière agricole, que celui-ci soit un avis combiné ou non. Le dépôt admissible doit être effectué dans les 90 jours suivant la date de l'avis de dépôt pour donner droit à la totalité de la contribution gouvernementale.

Lorsque le dépôt est reçu après ce délai, mais avant le 181^e jour suivant la date de l'avis de dépôt, le dépôt autorisé par cet avis de dépôt est réduit de 25 %.

Le montant déposé par le Participant dans les 90 jours suivant la date de l'avis de dépôt sert prioritairement à effectuer son dépôt dans son compte Agri-investissement jusqu'à concurrence du montant du dépôt maximal admissible à contrepartie prévu au programme Agri-investissement sans dépasser le solde maximal du compte Agri-investissement.

La partie du dépôt qui n'est pas versée au compte Agri-investissement du Participant constitue son dépôt dans le cadre du Programme. Si ce montant dépasse le dépôt maximal admissible à contrepartie, l'excédent est retourné au Participant. Le dépôt minimal au Programme est de 150 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13, le 2016-12-15 et le 2017-06-16

Dépôt maximal admissible à contrepartie

23. Le dépôt maximal admissible à contrepartie représente 3,2 % des VNA agricoles et 3,9 % des VNA aquacoles jusqu'à un maximum de 1,5 M\$ de VNA.

Toutefois, lorsque le Revenu de produits agricoles et aquacoles est inférieur à 100 000 \$ et que les VNA du Participant sont inférieures à 100 000 \$, le dépôt maximal admissible à contrepartie représente 4,2 % des VNA agricoles et 4,9 % des VNA aquacoles.

Cependant, lorsque le Participant présente un exercice financier de moins de douze mois, l'augmentation du pourcentage lui est accordée s'il est démontré, de l'avis de La Financière agricole, que ses VNA seraient inférieures à 100 000 \$ pour un exercice financier d'au moins douze mois.

Dans l'éventualité où les VNA sont supérieures à 1,5 M\$, les VNA aquacoles sont considérées prioritairement aux VNA agricoles aux fins du calcul du dépôt maximal admissible à contrepartie et ce dépôt sera majoré d'une somme calculée en fonction des pourcentages de contribution et des seuils de contribution suivants :

- a) 2 % de la partie des VNA supérieure à 1,5 M\$ jusqu'à 2,5 M\$;
- b) 1,5 % de la partie des VNA supérieure à 2,5 M\$ jusqu'à 5 M\$;
- c) 1 % de la partie des VNA excédant 5 M\$.

Modifications entrées en vigueur le 2013-11-22, le 2013-12-18, le 2014-06-20, le 2016-02-12, le 2016-09-16, le 2016-11-11 et le 2017-06-16

23.1. À compter de l'Année de programme 2017, un montant, correspondant à 4 % des VNA inférieures à 100 000 \$ et à 2 % des VNA de 100 000 \$ à 1,5 M\$, est ajouté au dépôt maximal admissible à contrepartie d'un Participant admissible à la bonification pour la transition à l'agriculture biologique.

Cette bonification peut être accordée une seule fois à un Participant pour une période maximale de trois Années de programme débutant au cours de celle où un organisme de certification reconnu par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) lui émet une première précertification biologique pour un produit agricole ou aquacole admissible. Toutefois, cette période ne peut débuter avant l'Année de programme 2015.

Au cours de cette période de trois ans, un Participant devient admissible à la bonification à compter de l'Année de programme où ses revenus, provenant des produits admissibles faisant l'objet d'une précertification, représentent au moins 50 % de ses revenus admissibles totaux. Un Participant admissible à la bonification le demeure jusqu'à la fin de la période maximale de trois ans ou jusqu'au début de l'Année de programme au cours de laquelle la précertification ou la certification de tous ses produits visant une appellation biologique est suspendue ou retirée.

Modifications entrées en vigueur le 2016-09-16 et le 2018-11-02

23.2. Le dépôt maximal admissible à contrepartie est sujet à une réduction pour production tardive des données financières, telle qu'indiquée à l'article 20 et à une réduction pour dépôt après le délai de 90 jours, telle qu'indiquée à l'article 22. Ce dépôt

est également sujet à une réduction en raison du défaut du Participant de déposer un bilan de phosphore conforme, telle qu'indiquée à l'article 20.1.

Lorsque plusieurs réductions sont concurrentes pour une même Année de programme, les réductions prévues aux articles 20 et 20.1 sont calculées sur le montant du dépôt maximal admissible à contrepartie avant toute réduction. La réduction prévue à l'article 22 est calculée sur le montant du dépôt autorisé sur l'avis de dépôt faisant l'objet d'un dépôt tardif.

Modifications entrées en vigueur le 2016-09-16, le 2016-12-15 et le 2017-06-16

Contribution du gouvernement

24. Une fois que le Participant a effectué un dépôt admissible à contrepartie dans son Compte, La Financière agricole verse un montant égal dans le Fonds 2. La Financière agricole ne verse pas de contribution de contrepartie à l'égard d'un dépôt effectué après la période de 180 jours suivant la date de l'avis de dépôt ou de la partie d'un dépôt qui dépasse le dépôt maximal admissible à contrepartie.

Modifications entrées en vigueur le 2016-12-15

Retraits

25. La Financière agricole peut fixer une limite sur la fréquence des retraits. Les demandes de retrait sont gérées conjointement avec celles du programme Agri-investissement. Le montant minimal pour un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur à 75 \$, s'il porte le solde du compte Agri-investissement ou celui du compte Agri-Québec à zéro ou s'il permet d'acquitter une somme due à La Financière agricole.

Lors d'un retrait, le décaissement est effectué dans l'ordre suivant, la source prioritaire devant être épuisée avant de passer à la suivante :

1. Fonds 2 Agri-investissement;
2. Fonds 1 Agri-investissement;
3. Fonds 2 Agri-Québec;
4. Fonds 1 Agri-Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18

Dérogations aux dates limites

26. La Financière agricole autorise une dérogation si le Participant peut justifier le non-respect de la date limite par des circonstances exceptionnelles. Le producteur ou une tierce partie agissant en son nom pourra invoquer des circonstances exceptionnelles, s'il peut démontrer qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

Dettes envers d'autres programmes

27. Les dettes envers d'autres programmes administrés par La Financière agricole peuvent être compensées à partir des sommes accordées au Participant ou présentes au Compte. Les Participants seront avisés de telles déductions.

Modification des renseignements financiers

28. Le Participant peut présenter à La Financière agricole, par écrit, une demande de modification des renseignements utilisés aux fins du calcul des paiements d'une Année de programme, et ce, jusqu'à 18 mois après la date d'émission de l'avis de dépôt original.

Si La Financière agricole accepte la modification et émet un avis de dépôt ajusté pour une Année de programme, tout autre ajustement à ces modifications peut être soumis dans les 90 jours suivant l'émission de l'avis de dépôt ajusté ou dans les 18 mois suivant l'émission de l'avis de dépôt original de cette Année de programme, en considérant la dernière échéance.

Toutes les demandes de modification doivent être accompagnées de pièces justificatives et peuvent être soumises à un contrôle, à une vérification ou à une inspection de la part de La Financière agricole. Si l'une de ces interventions donne lieu à une modification du montant auquel le Participant a droit en vertu du Programme, la modification sera traitée conformément à l'article 44.

Si La Financière agricole accepte un ajustement aux programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement pour une Année de programme donnée, elle peut rendre cet

ajustement effectif pour le Programme même si la demande de modification est soumise après le délai établi au Programme.

La Financière agricole ne sera pas tenue de respecter les dates limites si elle apporte des modifications de sa propre initiative.

VENTES NETTES AJUSTÉES

28.1. Les revenus et les achats découlant d'activités réalisées à l'extérieur du Québec ne sont pas considérés dans le calcul des VNA.

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20

VNA aquacoles

29. Les VNA aquacoles correspondent au revenu provenant de produits aquacoles admissibles y compris les indemnités d'assurance ou paiements de programme pour la perte de produits aquacoles admissibles, moins les achats de produits aquacoles admissibles. Aucune variation d'inventaire n'est considérée dans le calcul des VNA aquacoles. Lorsque les VNA aquacoles sont inférieures à zéro, elles sont considérées égales à zéro.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18 et le 2014-06-20

Produits aquacoles admissibles

30. Tous les produits issus de l'aquaculture en eau douce et en eau salée dont les ventes doivent être déclarées à titre de Revenu agricole sont considérés comme des produits admissibles aux fins du calcul des VNA aquacoles du Programme.

Les ventes et les achats de produits aquacoles, dans le cadre de l'exploitation d'un étang de pêche, sont considérés comme admissibles aux fins du calcul des VNA aquacoles du Programme, sans inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tel que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeur.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18

VNA agricoles

31. Les VNA agricoles correspondent au revenu provenant de produits agricoles admissibles y compris les paiements de programme admissibles prévus à l'article 36, moins les achats de produits agricoles admissibles. Lorsque le Participant déclare des revenus provenant de produits agricoles admissibles découlant d'activités réalisées à l'extérieur du Québec, La Financière agricole calcule ses VNA agricoles en utilisant un ratio représentant les revenus de produits agricoles admissibles produits au Québec sur les revenus totaux provenant de produits agricoles admissibles excluant l'aquaculture. Lorsque les VNA agricoles sont inférieures à zéro, elles sont considérées égales à zéro.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18 et le 2014-06-20

31.1. La Financière agricole peut estimer la valeur des achats de semence de maïs-grain, de soya et de pommes de terre pour les Années de programme 2014 et 2015, en proportion de la valeur des ventes.

Modifications entrées en vigueur le 2016-06-29

Produits agricoles admissibles

32. Tous les produits agricoles énumérés à l'annexe 1 dont les ventes doivent être déclarées à l'Agence du revenu du Canada comme Revenu agricole sont considérés comme des produits admissibles aux fins du calcul des VNA agricoles du Programme. Ainsi, les produits suivants ne sont pas des produits agricoles admissibles :

- a) les produits associés aux produits couverts par le programme ASRA et par la gestion de l'offre;
- b) les produits de l'aquaculture;
- c) les arbres produits ou récoltés pour le reboisement ou pour en faire du bois de chauffage, des matériaux de construction, des poteaux ou des perches, de la fibre, de la pulpe ou du papier;
- d) la mousse de tourbe;
- e) les animaux vendus dans l'exploitation d'une réserve naturelle;
- f) les chevaux de course;
- g) le cannabis, à l'exception du chanvre industriel.

Les ventes et les achats d'animaux dans le cadre de l'exploitation d'une ferme de chasse sont considérés comme admissibles aux fins du calcul des VNA agricoles du Programme, sans inclure les montants relatifs à tout service auxiliaire tel que le transport, l'hébergement et les services de pourvoyeur.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18, le 2014-06-20, le 2018-11-02, le 2019-11-01 et le 2020-05-08

33. Les ventes nettes ajustées (VNA) représentent la somme des VNA agricoles et des VNA aquacoles établies en utilisant la méthode de comptabilité d'exercice.

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18

34. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18 et le 2014-06-20

Fourrage, maïs fourrager, maïs-grain et soya

34.1. Malgré les articles 31, 32 et 36,

a) les variations d'inventaire de fourrage, de maïs fourrager, de maïs-grain et de soya ne sont pas considérées dans le calcul des VNA;

b) les indemnités d'assurance récolte et les paiements pour les dommages causés par la faune relatifs au produit fourrage, au produit maïs fourrager, au produit maïs-grain ou au produit soya sont considérés dans le calcul des VNA pour une Année de programme seulement si un montant est déclaré à titre de vente du produit concerné pour cette Année de programme;

c) le montant des achats de fourrage, de maïs fourrager, de maïs-grain ou de soya considéré dans le calcul des VNA pour une Année de programme ne peut dépasser le montant déclaré à titre de vente du produit concerné pour cette Année de programme.

Modifications entrées en vigueur le 2014-12-15, le 2016-06-29 et le 2019-11-01

Point de vente

35. Pour que le revenu tiré des produits soit considéré comme admissible aux fins du Programme, il doit comprendre uniquement la valeur qui a été ajoutée au produit pendant qu'il était sous le contrôle du producteur. Pour être considérée comme un revenu de produit admissible, la vente doit répondre aux critères suivants :

a) le producteur doit être en mesure de prouver que les produits lui appartenaient au moment de leur vente parce qu'ils étaient séparés et identifiables et qu'il assumait tous les risques se rattachant directement à ces produits;

b) le producteur doit détenir une facture ou une opération comptable distincte qui indique clairement le montant de toute vente de produits et de toute déduction s'y rapportant.

Le montant des ventes de produits peut inclure les ajustements au point de vente et la valeur ajoutée pourvu que les critères énoncés ci-dessus soient respectés.

Paiements de programme admissibles

36. Les paiements de programme suivants sont compris dans les revenus provenant de produits agricoles admissibles aux fins du Programme :

a) indemnités d'assurance récolte relatives à des produits agricoles admissibles;

b) paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments devant être déclarés comme revenus agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu et qui ont été calculés en fonction de la valeur de remplacement de produits agricoles admissibles;

c) autres paiements de programme admissibles au programme Agri-investissement relativement à des produits agricoles admissibles;

d) indemnités d'assurances privées ou autres indemnités pour le remplacement des produits agricoles admissibles;

e) paiements pour les dommages causés par la faune à des produits agricoles admissibles.

Modifications entrées en vigueur le 2013-09-13 et le 2014-06-20

Engraissement ou élevage à forfait

37. La partie des revenus constituée de la valeur des produits admissibles issus de l'exploitation du Participant et utilisés par ce Participant aux fins d'engraissement ou d'élevage à forfait est admissible.

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20, le 2016-06-29 et le 2017-06-16

Achats d'aliments préparés

38. Les achats d'aliments préparés ne sont pas admissibles aux fins du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20

Transformation et revente

39. Les revenus provenant de produits admissibles transformés sont considérés dans le calcul des VNA sous réserve des conditions suivantes :

- a) les produits proviennent de l'exploitation agricole ou aquacole du Participant;
- b) les revenus et dépenses doivent être déclarés et ont été déclarés à titre de revenu ou de perte agricole par ce Participant à l'Agence du revenu du Canada à des fins fiscales;
- c) seule la valeur des produits admissibles avant leur Transformation peut être considérée pour la partie des ventes annuelles de produits transformés supérieure à 1,5 M\$.

Les revenus et les dépenses relatifs à l'achat et à la revente de produits agricoles et aquacoles ne sont pas considérés dans le calcul des VNA.

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20 et le 2017-06-16

40. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2013-12-18

Transactions non réalisées à la juste valeur marchande

41. Les transactions entre toutes les parties doivent être réalisées à leur juste valeur marchande pour être considérées lors du calcul des VNA. Les transactions réalisées à une valeur supérieure ou inférieure à la juste valeur marchande peuvent être ajustées par La Financière agricole en fonction de la juste valeur marchande. Si la valeur des transactions ne peut être établie clairement, La Financière agricole peut regrouper les VNA des producteurs engagés dans ces transactions et attribuer à chaque Participant visé, une part des VNA regroupées en se basant sur le pourcentage des revenus admissibles regroupés déclarés par ce Participant. Dans ce cas, le dépôt maximal admissible à contrepartie de chaque Participant est calculé en fonction des VNA telles que La Financière agricole les a réparties.

Modifications entrées en vigueur le 2016-01-01

Regroupement

42. Si La Financière agricole détermine que les Participants ont structuré leurs entreprises de manière à contourner les seuils de contribution prévus à l'article 23 elle peut regrouper les VNA des Participants visés de manière à appliquer les limites établies pour un seul Participant.

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20, le 2015-05-01 et le 2018-11-02

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Vérification, contrôle et exactitude des renseignements

43. Le Participant peut faire l'objet d'une vérification par La Financière agricole avant ou après le versement d'un paiement. Tout Participant qui fait l'objet d'une vérification doit continuer de respecter les dates limites du Programme.

Un Participant qui fournit des renseignements faux ou trompeurs se verra refuser un paiement et sera obligé de rembourser toute somme reçue. Si une vérification ou une inspection donne lieu à un ajustement du montant auquel a droit le Participant aux termes du Programme, tout montant dû au Participant lui sera versé et tout montant excédentaire sera remboursé par ce dernier conformément à l'article 44.

Si un Participant a fourni une fausse information ou contrevenu à une condition d'admissibilité, La Financière agricole peut considérer le Participant non admissible au Programme pour l'année visée et les années futures. La Financière agricole doit alors en aviser le Participant.

Si un Participant ne fournit pas les renseignements exigés ou ne permet pas la consultation de ses livres ou de ses registres, il se verra refuser la totalité ou une partie du paiement pour l'Année de programme ou il devra rembourser tout paiement reçu.

Il revient au Participant de s'assurer que les renseignements fournis pour les besoins du Programme sont exacts et complets. Il doit informer La Financière agricole de toute modification ou correction apportée aux renseignements déclarés.

La Financière agricole peut aviser par écrit les Participants de la nécessité d'apporter des corrections aux renseignements déclarés à des fins fiscales afin que leur demande puisse être traitée.

Changements dans les paiements

44. Si une vérification, une inspection ou un ajustement entraîne une augmentation du dépôt maximal admissible à contrepartie du Participant et que l'augmentation totalise au moins 150 \$, le Participant recevra un avis de dépôt ajusté. Il pourra effectuer un dépôt admissible à contrepartie jusqu'à concurrence de la différence entre le montant original du dépôt maximal admissible à contrepartie et le montant recalculé, sujet à la réduction prévue à l'article 22 s'il y a lieu.

Si la vérification, l'inspection ou l'ajustement entraîne une diminution du dépôt maximal admissible à contrepartie d'au moins 150 \$, La Financière agricole retirera toute contribution gouvernementale versée en trop à partir du Fonds 2 du Compte et, au besoin, du Fonds 1. Toute part de la contribution gouvernementale versée en trop et non remboursée reste due. Le dépôt versé en trop, diminué du montant de remboursement de la contribution gouvernementale provenant du Fonds 1, le cas échéant, est remboursé au Participant à partir du Fonds 1 jusqu'à concurrence de son solde.

Modifications entrées en vigueur le 2016-12-15 et le 2017-06-16

SECTION IV – Dispositions diverses

Processus de révision

45. Tout Participant qui estime que les règles du Programme n'ont pas été appliquées correctement peut présenter une demande de révision conformément à la Politique sur les demandes de révision de La Financière agricole.

Mesure exceptionnelle

45.1. Malgré la liste des produits admissibles énumérés à l'annexe 1, les revenus et achats de produits associés à un produit couvert par le programme ASRA peuvent être considérés dans le calcul des VNA si ce produit n'est plus assurable au programme ASRA à compter de l'année d'assurance 2014 pour le secteur animal et de l'année d'assurance 2014-2015 pour le secteur végétal.

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20

46. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2014-06-20

AGRI-QUÉBEC

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES

Animaux

Volailles
Autruches
Cailles
Canards
Émeus
Faisans
Nandous
Oies
Pigeons
Pintades
Poussins de toutes les espèces à l'exception des poules et des dindes
Autres animaux
Alpagas
Buffles et bisons
Caprins (chèvres laitières, de boucherie et angora, y compris le lait)
Cerfs rouges
Chevreuils
Élevage de chevaux et autres équidés incluant urine (sauf chevaux de course)
Fourrures d'élevage
Lamas
Lapins
Miel, productions apicoles et pollinisation
Sangliers
Semences animales, embryons et droits de monte excluant ceux liés aux espèces bovine, porcine et ovine, aux dindons et aux poulets
Wapitis
Veaux de lait tels que définis au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait ¹
Autres animaux excluant les espèces bovine, porcine et ovine, les dindons et les poulets

Végétaux

Grandes cultures
Betteraves à sucre (et mélasse)
Biomasse ligneuse (saule en courte rotation) : boutures, paillis, litière ou biocarburant liquide
Bourrache
Carthame
Chanvre
Féverole
Fourrages (incluant foin, fourrage de céréales, granulés et ensilage) sauf maïs fourrager ²
Graine d'alpiste des Canaries
Graine de lin
Graine de moutarde
Haricot (sec comestible)

¹ Les veaux de lait sont admissibles à compter de l'Année de programme 2016.

² L'article 34.1 du programme Agri-Québec précise comment les revenus de fourrages sont considérés dans le calcul des VNA.

Grandes cultures
Kamut
Lathyrus
Lentille
Lupin
Maïs-ensilage ou fourrage de maïs ³
Maïs-grain ⁴
Millet
Panic érigé, miscanthus et plantes non fourragères cultivées pour la biomasse ou la litière
Pois chiche / Garbanzo
Pois sec
Quinoa
Radis oléagineux
Riz
Riz sauvage
Sarrasin
Seigle
Semences fourragères
Semences de légumes
Soya ⁵
Tabac
Tournesol
Autres grains et oléagineux excluant ceux admissibles au programme ASRA
Fruits
Pommes ⁶
Cidre
Bleuets en corymbe
Bleuets
Canneberges
Fraises
Fraises à jours neutres
Framboises
Raisins
Vin
Amélanches
Baies de sureau cultivées
Cerises
Groseilles
Mûres
Mûres de Logan
Autres petits fruits
Noix
Poires
Prunes
Pruneaux
Autres fruits d'arbres fruitiers excluant les pommes

³ L'article 34.1 du programme Agri-Québec précise comment les revenus de maïs fourrager sont considérés dans le calcul des VNA.

⁴ L'article 34.1 du programme Agri-Québec précise comment les revenus de maïs-grain sont considérés dans le calcul des VNA.

⁵ L'article 34.1 du programme Agri-Québec précise comment les revenus de soya sont considérés dans le calcul des VNA.

⁶ Toutes les variétés de pommes sont admissibles à compter de l'Année de programme 2016.

Légumes frais de plein champ

Asperges

Aubergines

Betteraves

Brocolis

Carottes

Céleris

Choux

Choux de Bruxelles

Choux-fleurs

Citrouilles

Concombres

Courges

Épinards

Gourganes

Haricots

Herbes, épices et plantes médicinales

Laitues

Maïs sucré

Melons

Navets, rutabagas

Oignons

Panais

Poireaux

Poivrons

Pommes de terre

Radis

Rhubarbe

Tomates

Autres légumes de plein champ

Légumes de conserverie

Cornichons

Haricots

Maïs sucré

Pois verts

Légumes de serre et champignons

Concombres

Laitues

Poivrons

Tomates

Autres végétaux comestibles de serre

Champignons

Horticulture ornementale de plein champ

Arbres de Noël cultivés

Gazon en plaques

Autres produits d'horticulture ornementale de plein champ

Horticulture ornementale abritée

Plants de légumes et fleurs en caissettes, plantes vertes, potées fleuries, vivaces, roses coupées, etc.

Produits de l'érable